

AVANT-PROPOS

Chers membres,

La présente convention de collaboration a été rédigée sur demande de l'ALK, par Maître David CASANOVA, conseil juridique de l'ALK et dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous.

Constituant une base/un modèle sur laquelle/sur lequel chaque kinésithérapeute peut s'appuyer, elle/il est mis(e) à disposition gratuite des membres de l'ALK, afin de les aider dans leurs relations contractuelles avec un/des collaborateur(s).

Des modifications/adaptations à des situations/désirs spécifiques sont possibles, pour autant qu'elles soient faites dans le respect des principes du droit des contrats.

A cet effet, il est loisible et recommandé à chaque membre de l'ALK, de consulter Maître CASANOVA, étant entendu que les frais résultants d'une telle consultation seront à charge du kinésithérapeute, dès lors que la consultation de notre avocat ne fait pas partie intégrante du statut de membre de l'ALK.

L'ALK et Maître CASANOVA ont convenu d'un tarif préférentiel pour les membres de l'ALK de 250 EUR HTVA/heure.

Meilleures salutations.

Le comité et son Président.

David CASANOVA

Avocat à la Cour

36, rue de Bourgogne

L-1272 Luxembourg

Tél.: (352) 26 09 42 72

Fax: (352) 26 09 42 74

E-mail: david.casanova@barreau.lu

[Prise de premier contact par email.](#)

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

Monsieur/Madame **(X)**, kinésithérapeute diplômé(e), né(e) le **(X)** à **(X)**, demeurant à L-**(X)**,
ci-après dénommé(e) «FACTURIER»

ET

Monsieur/Madame **(X)**, kinésithérapeute diplômé(e), né(e) le **(X)** à **(X)**, demeurant à L-**(X)**,
ci-après dénommé(e) «COLLABORATEUR».

PRÉAMBULE

Dans le but d'organiser au mieux et de faciliter l'exercice de leur profession de kinésithérapeute et, par là même, de mieux assurer des soins de qualité à leurs patients, en particulier grâce à l'aménagement de leurs horaires de travail et la possibilité de perfectionner leurs connaissances, FACTURIER et COLLABORATEUR ont décidé de conclure la présente convention de collaboration, qui fixe leurs droits et obligations respectifs.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION DE COLLABORATION

La présente convention de collaboration est conclue entre FACTURIER et COLLABORATEUR en vue de régir les relations devant exister entre eux à l'occasion de leurs activités professionnelles en vue d'une entraide mutuelle et d'une organisation permettant la continuité des soins à leurs patients.

ARTICLE II – STATUT DE COLLABORATEUR ET DE FACTURIER

La présente convention de collaboration n'entraîne pas la constitution d'une personnalité juridique distincte de celle des kinésithérapeutes cocontractants.

Le statut de COLLABORATEUR est celui d'un indépendant.

Toutes charges fiscales et sociales éventuellement dues par COLLABORATEUR sont par conséquent à charge de COLLABORATEUR.

A ce titre, il incombe à COLLABORATEUR d'entreprendre toutes les diligences nécessaires afin de satisfaire aux obligations légales incombant aux personnes exerçant sous le statut d'indépendant.

Les parties soussignées reconnaissent que la présente convention de collaboration ne constitue pas un contrat de travail et que COLLABORATEUR devra s'occuper personnellement du règlement d'éventuelles contributions, charges et cotisations, dont il peut éventuellement être redevable à l'égard des administrations publiques ou autres organismes.

FACTURIER est le propriétaire du cabinet dans lequel il exerce ensemble avec COLLABORATEUR.

A ce titre, FACTURIER supportera seul les frais relatifs à l'entretien du cabinet de kinésithérapie (eau, chauffage, électricité, assurance(s), consommables, matériel de kinésithérapie, abonnement(s), matériel, programme(s) et service(s) informatique(s), taxe(s), etc.)

Aucun frais n'est à charge de COLLABORATEUR.

COLLABORATEUR n'est pas autorisé à procéder à des commandes de fournitures, de consommables ou d'autres biens et/ou services, sans autorisation préalable et expresse de FACTURIER.

COLLABORATEUR, en contrepartie de la rétrocession d'honoraires prévue à l'article VIII de la présente convention de collaboration, a à sa disposition le cabinet de FACTURIER, ainsi que tout le matériel professionnel qui l'équipe.

De même, COLLABORATEUR pourra avoir recours au conseil de FACTURIER pour toute question d'ordre professionnel en relation avec les actes de kinésithérapie à accomplir.

OU

FACTURIER est le locataire du cabinet dans lequel il exerce ensemble avec COLLABORATEUR.

A ce titre, FACTURIER supportera seul les frais relatifs à l'entretien du cabinet de kinésithérapie (eau, chauffage, électricité, assurance(s), consommables, matériel de kinésithérapie, abonnement(s), matériel, programme(s) et service(s) informatique(s), etc.)

Aucun frais n'est à charge de COLLABORATEUR.

COLLABORATEUR n'est pas autorisé à procéder à des commandes de fournitures, de consommables ou d'autres biens et/ou services, sans autorisation préalable et expresse de FACTURIER.

COLLABORATEUR, en contrepartie de la rétrocession d'honoraires prévue à l'article VIII de la présente convention de collaboration, a à sa disposition le cabinet de FACTURIER, ainsi que tout le matériel professionnel qui l'équipe.

De même, COLLABORATEUR pourra avoir recours au conseil de FACTURIER pour toute question d'ordre professionnel en relation avec les actes de kinésithérapie à accomplir.

N.B. : Si besoin, les rôles respectifs de FACTURIER et de COLLABORATEUR pourront être plus amplement définis d'un commun accord des parties.

ARTICLE III – DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION DE COLLABORATION

Convention de collaboration à durée déterminée :

La présente convention de collaboration est conclue pour une durée de **(X)** mois **OU (X)** années à compter du **(X)**.

FACTURIER est tenu de déclarer, endéans dix (10) jours calendrier suivant la signature de la présente convention de collaboration, COLLABORATEUR auprès de la caisse nationale de santé, ci-après « CNS », à défaut de quoi, la présente convention de collaboration est à considérer comme nulle et non avenue.

Au terme de la présente convention de collaboration, celle-ci pourra être reconduite expressément par avenant modifiant d'un commun accord sa durée.

Cet avenant est signé par FACTURIER et COLLABORATEUR au plus tard le jour du terme de la présente convention de collaboration.

Toutefois, les **(X)** premiers mois sont considérés comme une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin à la convention de collaboration par la volonté d'une ou plusieurs parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de **(X)** avant la rupture effective de la convention de collaboration.

Après la période d'essai, la présente convention de collaboration peut être dénoncée moyennant courrier recommandé avec accusé de réception, sans indication de motifs, adressé au cocontractant deux (2) mois avant la date de départ prévue (= préavis) et indiquée, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de non-respect par COLLABORATEUR du délai de préavis, COLLABORATEUR sera redevable envers FACTURIER du montant prévu à l'ARTICLE X – CLAUSE PÉNALE de la présente convention de collaboration.

En cas de faute grave constatée dans le chef de COLLABORATEUR, FACTURIER peut dénoncer la présente convention de collaboration par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) jours ouvrables.

En cas de faute grave constatée dans le chef de COLLABORATEUR, COLLABORATEUR s'engage à verser à FACTURIER le montant prévu à l'ARTICLE X – CLAUSE PÉNALE de la présente convention de collaboration.

Est considéré comme faute grave, cette liste n'étant pas exhaustive :

- un manquement aux obligations, règles, conventions, dispositions, règlements grand-ducaux, ainsi qu'à la nomenclature et au code de déontologie régissant certaines professions de santé et plus particulièrement la profession de kinésithérapeute,
- le défaut de confraternité,
- l'absence répétée, non annoncée ou annoncée tardivement, de manière à compromettre le principe de la continuité des soins des patients.

La dénonciation ou la cessation de la présente convention de collaboration, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnisation d'aucune sorte dans le chef de COLLABORATEUR.

OU

Convention de collaboration à durée indéterminée :

La présente convention de collaboration est conclue pour une durée indéterminée à compter du **(X)**.

FACTURIER est tenu de déclarer, endéans dix (10) jours calendrier suivant la signature de la présente convention de collaboration, COLLABORATEUR auprès de la caisse nationale de santé, ci-après « CNS », à défaut de quoi, la présente convention de collaboration est à considérer comme nulle et non avenue.

Toutefois, les **(X)** premiers mois sont considérés comme une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin à la convention de collaboration par la volonté d'une ou plusieurs parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de **(X)** avant la rupture effective de la convention de collaboration.

Après la période d'essai, la présente convention de collaboration peut être dénoncée moyennant courrier recommandé avec accusé de réception, sans indication de motifs, adressé

au cocontractant deux (2) mois avant la date de départ prévue (= préavis) et indiquée, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de non-respect par COLLABORATEUR du délai de préavis, COLLABORATEUR sera redevable envers FACTURIER du montant prévu à l'ARTICLE X – CLAUSE PÉNALE de la présente convention de collaboration.

En cas de faute grave constatée dans le chef de COLLABORATEUR, FACTURIER peut dénoncer la présente convention de collaboration par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) jours ouvrables.

En cas de faute grave constatée dans le chef de COLLABORATEUR, COLLABORATEUR s'engage à verser à FACTURIER le montant prévu à l'ARTICLE X – CLAUSE PÉNALE de la présente convention de collaboration.

Est considéré comme faute grave, cette liste n'étant pas exhaustive :

- un manquement aux obligations, règles, conventions, dispositions, règlements grand-ducaux, ainsi qu'à la nomenclature et au code de déontologie régissant certaines professions de santé et plus particulièrement la profession de kinésithérapeute,
- le défaut de confraternité,
- l'absence répétée, non annoncée ou annoncée tardivement, de manière à compromettre le principe de la continuité des soins des patients.

La résiliation ou la cessation de la présente convention de collaboration, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnisation d'aucune sorte dans le chef de COLLABORATEUR.

N.B. : Même si elle n'est pas obligatoire, il est d'usage de prévoir une période d'essai, qui permettra aux parties d'envisager, pour une durée déterminée (inférieure à la durée globale de la convention), des modalités de sorties plus souples dans l'hypothèse où elles seraient amenées à rencontrer des difficultés dans la mise en oeuvre de l'exercice en commun de leur activité de kinésithérapie.

La durée du préavis est plus courte durant la période d'essai.

Il peut être prévu dans la convention que la durée du préavis de rupture de la période d'essai par une partie sera progressive en fonction du nombre de jours d'exercice en commun accomplis pendant la période d'essai.

Il est proposé ce qui suit :

- préavis de 2 jours si la rupture intervient le premier mois
- préavis de 5 jours si la rupture intervient entre le 2ème et le 3ème mois
- préavis de 8 jours si la rupture intervient au-delà du 3ème mois
- etc. – toujours en commun accord des parties.

Important : Il est évidemment également possible de prévoir des cas de figure où FACTURIER sera redevable, en cas de commission d'une faute grave (à définir), envers COLLABORATEUR, du montant prévu à l'ARTICLE X – CLAUSE PÉNALE ; où COLLABORATEUR pourra également dénoncer la convention de collaboration dans un bref délai (X jours), ce même en combinaison avec l'exemption de devoir respecter la clause de non-concurrence en cas de dénonciation pour faute grave avérée dans le chef de FACTURIER.

Un exemple serait le non-respect par FACTURIER des obligations à sa charge prévues à l'ARTICLE VIII - FACTURATION & RÉTROCESSION D'HONORAIRES.

La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque la faute grave de son cocontractant.

De plus amples développements ne sont pas faits en raison de l'idée de base de ce document, consistant à servir de base sur laquelle chaque kinésithérapeute peut s'appuyer, afin de l'aider dans ses relations contractuelles avec un/des collaborateur(s).

ARTICLE IV – LIEU D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Le lieu d'exercice professionnel en commun est situé à L-(X).

Ce lieu d'exercice en commun répond aux normes fixées par l'article 9 de la convention conclue entre l'association luxembourgeoise des kinésithérapeutes diplômés, ci-après « ALK » et la CNS.

FACTURIER et COLLABORATEUR exerceront leur profession à l'adresse du lieu d'exercice en commun, au domicile des patients, dans les centres semi-stationnaires tel que définis à l'article 389 (2) du Code de la sécurité sociale, dans les établissements d'aides et de soins à séjour continu tel que définis à l'article 390, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, et dans les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent tel que définis à l'article 391, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE V – RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES, RESPONSABILITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

L'adhésion à la présente convention de collaboration n'autorise aucune dérogation aux règles professionnelles fixées par les dispositions de la convention conclue entre l'ALK et la CNS, de la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes, du code de déontologie de certaines professions de santé, des règlements grand-ducaux relatifs à la

profession de kinésithérapeute et plus généralement des dispositions du Code de la sécurité sociale.

COLLABORATEUR se présentera à la patientèle sous son nom personnel.

COLLABORATEUR exercera sa spécialité en toute indépendance, et devra s'interdire toute mesure susceptible de porter atteinte au principe du libre choix du professionnel de santé par le patient.

COLLABORATEUR demeurera seul responsable des actes professionnels qu'il accomplit, et devra apporter la preuve qu'il a contracté une police d'assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité.

Il n'existe aucun lien de subordination entre COLLABORATEUR et FACTURIER.

N.B. : La mise en place d'un exercice en commun par le biais d'une convention de collaboration, n'a pas pour effet de créer un quelconque lien de subordination entre les parties cocontractantes, un des éléments constitutifs d'un contrat de travail.

En effet, la convention d'exercice en commun est distincte d'un contrat de travail entre deux kinésithérapeutes.

COLLABORATEUR doit conserver son indépendance dans l'exercice individuel de sa profession, au risque d'entraîner une requalification de la convention de collaboration en contrat de travail (le juge se livrant, en la matière, à une analyse in concreto des relations entretenues entre les parties cocontractantes.)

ARTICLE VI – FORMATIONS CONTINUES

Dans le souci du respect du principe de la continuité des soins de la patientèle, d'un encadrement et d'un traitement optimal de la patientèle, FACTURIER et COLLABORATEUR suivront des éventuelles formations continues, après en avoir débattu d'un commun accord.

Toute formation continue éventuellement suivie par FACTURIER sera à la charge de FACTURIER.

Toute formation continue éventuellement suivie par COLLABORATEUR sera à la charge de COLLABORATEUR.

ARTICLE VII – CONGÉ / PLANNING DE TRAVAIL

Dans le souci du respect du principe de la continuité des soins de la patientèle, d'un encadrement et d'un traitement optimal de la patientèle, la répartition du temps de travail ainsi que la détermination des dates et des durées des congés seront établies d'un commun accord entre FACTURIER et COLLABORATEUR.

ARTICLE VIII – FACTURATION & RÉTROCESSION D’HONORAIRES

FACTURIER et COLLABORATEUR disposent chacun d’un code prestataire individuel accordé par la CNS tel que prévu à l’article 2. 1° de la convention conclue entre l’ALK et la CNS.

FACTURIER et COLLABORATEUR transmettent leurs prestations individuelles réalisées à la CNS moyennant le programme informatique **(X)**.

FACTURIER et COLLABORATEUR ont à tout moment accès au programme informatique **(X)** et peuvent le consulter librement, y compris les prestations réalisées par le cocontractant.

FACTURIER garantit à tout moment à COLLABORATEUR un aperçu sur les paiements faits par la CNS et par le patient concernant les prestations réalisées par COLLABORATEUR.

Au moment de chaque paiement effectué par la CNS, FACTURIER et COLLABORATEUR se réunissent pour établir le décompte des prestations individuelles réalisées par COLLABORATEUR et envoyées à la CNS, et les paiements y relatifs effectués par la CNS et sur lesquels FACTURIER a un droit de perception de 35 %.

Dès réception par FACTURIER du paiement effectué par la CNS, FACTURIER verse endéans cinq (5) jours ouvrables, le solde dû à COLLABORATEUR.

En tout état de cause et indépendamment de ce qui précède, FACTURIER communiquera mensuellement un décompte détaillé à COLLABORATEUR, sans que COLLABORATEUR doive en faire la demande.

La rétrocession d’honoraires de 35 % s’applique à tous les tarifs/codes prévus dans la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes, à l’exception du tarif/code ZD10, pour lequel aucune rétrocession n’est due par COLLABORATEUR.

FACTURIER et COLLABORATEUR pourront, d’un commun accord, mais au plus tôt après la **(X)** date anniversaire de la présente convention de collaboration, renégocier le pourcentage de la rétrocession à charge de COLLABORATEUR.

N.B. : Le taux de rétrocession est fixé d’un commun accord, or il est conseillé de ne pas le fixer à un taux supérieur à 40%.

FACTURIER et COLLABORATEUR doivent déterminer si le solde dû à COLLABORATEUR lui est versé pour un acte presté, pour un acte presté et facturé, ou pour un acte presté, facturé et encaissé.

ARTICLE IX – CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

En cas de dénonciation de la présente convention de collaboration par COLLABORATEUR, celui-ci s’oblige, sauf accord écrit contraire de FACTURIER, à ne pas pratiquer comme kinésithérapeute, à titre d’indépendant ou salarié dans un autre cabinet de kinésithérapeute,

pendant une durée d'un (1) an, dans une zone géographique où COLLABORATEUR puisse entrer en concurrence avec FACTURIER.

Cette zone géographique est fixée d'un commun accord à un rayon de cinq (5) km du lieu d'exercice professionnel en commun, tel que repris à l'article IV de la présente convention de collaboration.

La clause de non-concurrence est sans effet dans le cas de figure où COLLABORATEUR est engagé en qualité de travailleur salarié dans :

- un centre semi-stationnaire tel que défini à l'article 389 (2) du Code de la sécurité sociale,
- un établissement d'aides et de soins à séjour continu tel que défini à l'article 390, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale,
- un établissement d'aides et de soins à séjour intermittent tel que défini à l'article 391, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale.

De même, en cas de dénonciation de la présente convention de collaboration par COLLABORATEUR, COLLABORATEUR s'interdit, pendant une durée d'un (1) an, tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et/ou de détournement de patientèle qui influencerait le principe de liberté de choix de son professionnel de santé par le patient.

En cas de dénonciation de la présente convention de collaboration par FACTURIER pour faute grave avérée dans le chef de COLLABORATEUR, COLLABORATEUR sera également tenu de respecter la clause de non-concurrence.

COLLABORATEUR est également tenu au respect de la clause de non-concurrence lorsque la présente convention de collaboration vient à son terme sans avoir été dénoncée.

En cas de non-respect par COLLABORATEUR de la clause de non-concurrence dans les cas de figure ci-avant exposés, COLLABORATEUR s'engage à verser à FACTURIER le montant prévu à l'ARTICLE X – CLAUSE PÉNALE de la présente convention de collaboration.

COLLABORATEUR s'engage également à verser à FACTURIER le montant prévu à l'ARTICLE X – CLAUSE PÉNALE de la présente convention de collaboration, en cas de non-respect de l'interdiction de se livrer pendant une durée d'un (1) an, à un/des acte/s de concurrence déloyale, de démarchage et/ou de détournement de patientèle qui influeraient le principe de liberté de choix de son professionnel de santé par le patient.

N.B. : Conformément à une jurisprudence constante, la clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps et dans l'espace, à défaut de quoi elle serait considérée comme excessive et en conséquence déclarée nulle (écartée).

Même si le principe de la liberté contractuelle est applicable en l'espèce, il convient toutefois de garder à l'esprit que les modalités de cette non-réinstallation / non-concurrence doivent

être proportionnées et raisonnables, à défaut de quoi, un juge pourrait considérer qu'elle est excessive et en écarter l'application.

Le cas de figure de l'obligation pour COLLABORATEUR de respecter la clause de non-concurrence en cas de dénonciation de la convention de collaboration par FACTURIER (hormis évidemment le cas de figure de dénonciation pour faute grave avérée dans le chef de COLLABORATEUR) a été écarté, alors qu'il risquerait d'être considéré comme déséquilibrant les relations entre les parties cocontractantes (pouvoir trop important dans le chef de FACTURIER sur le sort professionnel de COLLABORATEUR) et d'être ainsi écarté par le juge.

ARTICLE X – CLAUSE PÉNALE

COLLABORATEUR s'engage à verser, à titre de clause pénale, la somme (C) équivalente au quadruple de la moyenne des rétrocessions des six derniers mois [$C = (1+2+3+4+5+6) : 6 \times 4$]

La présente clause n'interdit pas à FACTURIER de demander en justice l'indemnisation de la totalité du préjudice que lui causerait COLLABORATEUR, si celui-ci s'avérait supérieur au montant de la clause pénale.

N.B. : Lorsque l'une des parties à un contrat ne respecte pas ses engagements, il est possible de solliciter en justice la réparation de son dommage par l'attribution de dommages-intérêts.

En principe, pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts, il faut prouver la perte subie ou bien le manque à gagner causé par la partie fautive, afin que le juge puisse évaluer le montant à allouer.

Pour éviter cette difficulté, il est possible d'insérer dans son contrat une clause pénale, une clause dans laquelle les parties fixent elles-mêmes à l'avance la prestation, le plus souvent un montant forfaitaire, qui devra être payé par la partie qui n'aura pas respecté son engagement.

Ceci aura pour avantage d'obtenir une indemnisation sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'existence, ni le montant du préjudice qui a été causé.

Les clauses pénales peuvent toutefois toujours être revues par les juges, si la peine conventionnellement convenue est manifestement excessive. On parle alors du pouvoir modérateur des juges.

Le caractère excessif de la clause pénale sera apprécié objectivement par les juges, en comparant le préjudice réellement subi et le montant de l'indemnité prévue.

Ainsi, en cas de trop grande disproportion entre la clause pénale, et l'importance du préjudice, les juges peuvent être amenés à réduire les montants conventionnellement fixés.

Il se peut également que les juges allouent une indemnisation supérieure à la clause pénale.

Tel peut-être le cas si la partie défaillante a commis une faute lourde ou un dol ayant causé le préjudice au créancier. Dans cette situation, ce dernier est en droit de réclamer des dommages-intérêts même supérieurs à ceux prévues au contrat.

Une clause pénale ne sera en revanche jamais annulée en raison de son caractère excessif.

Une éventuelle annulation de la clause pénale sera envisageable si cette clause pénale est considérée comme abusive.

La formule $[C = (1+2+3+4+5+6) : 6 \times 4]$ a été choisie pour éviter que le COLLABORATEUR qui sait qu'il a l'intention de partir, réduise d'avance ses activités et par là même le montant à éventuellement payer au titre de la clause pénale (si celle-ci devait venir à s'appliquer).

Une autre formule peut également être envisagée, toujours selon le principe du commun accord des parties et des explications figurant ci-dessus.

ARTICLE XI – INCESSIBILITÉ

La présente convention de collaboration, conclue intuitu personae, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession. De la même manière, FACTURIER ne pourra être engagé envers une personne substituée à COLLABORATEUR, quel que soit le titre auquel la substitution serait intervenue.

ARTICLE XII – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION

Les parties s'autorisent à modifier les termes de la présente convention de collaboration par simple voie d'avenant.

A cet égard, il est expressément stipulé qu'aucune pratique ou aucune tolérance ne pourra être regardée comme créatrice de droits en faveur d'une des parties.

ARTICLE XIII – UNITÉ DE LA CONVENTION DE COLLABORATION

La présente convention de collaboration annule et remplace tout contrat / toute convention antérieure qui aurait pu être signé/e par les parties ayant un objet identique ou similaire.

ARTICLE XIV – NULLITÉ D’UNE CLAUSE

Si une stipulation prévue à la présente convention de collaboration devait être contraire à une disposition impérative ou d'ordre public ou encore si une stipulation devait demeurer sans effet pour une quelconque autre raison, une telle stipulation nulle et/ou sans effet ne pourra en aucun cas affecter la validité des autres articles de la présente convention de collaboration.

La stipulation nulle ou dépourvue d'effet sera remplacée, pour autant que possible, par une disposition opérante préservant l'économie de la présente convention de collaboration et reflétant l'esprit initial qui se trouve à la base de la présente convention de collaboration.

ARTICLE XV - INTERPRÉTATION

En cas de difficulté d'interprétation de l'une ou de plusieurs stipulations de la présente convention de collaboration, le principe d'une interprétation stricte et littérale prévaut.

ARTICLE XVI - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention de collaboration et toutes ses conséquences sont régies par le droit du Grand-Duché de Luxembourg.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de collaboration sera soumis aux Tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, arrondissement Luxembourg-Ville.

Si la présente convention de collaboration fait l'objet d'une traduction, en cas de divergences entre le texte français et sa traduction, le texte français fait loi.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Luxembourg, le (X)

Signatures (précédées de la mention « Lu et approuvé »)

FACTURIER

COLLABORATEUR
